

**ADD N° 195**

**Du 28/02/19**

**ARRET SOCIAL DE  
DEFAUT  
3ème CHAMBRE  
SOCIALE**

**AFFAIRE :**

Monsieur OUATTARA  
SOULEYMANE

Me COULIBALY  
SOUNGALO

C/

LA SOCIETE KOUASSI  
PHILIPPE

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE :**

Monsieur OUATTARA SOULEYMANE ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par maître COULIBALY SOUNKALO ;

**D'UNE PART**

LA SOCIETE KOUASSI PHILIPPE ;

## INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°011/CS2 en date du 27 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement par défaut à l'égard de la société Kouassi Philippe contradictoirement en ce qui concerne Ouattara Souleymane, en matière sociale et en premier ressort ;

### En la forme

Déclare Ouattara Souleymane recevable en son action ;

### Au fond

L'y dit bien fondé ;

Condamne la société Kouassi Philippe à lui payer la somme totale de 622.532 FCFA décomposée comme suit :

Indemnité de décès : 15.158 FCFA

Indemnité de congé payé : 28.347 FCFA

Gratification : 145.950 FCFA

Participation frais funéraires : 291.000 FCFA

Transport sur salaire de présence : 5.500 FCFA  
Salaire de présence ; 35.67 FCFA » ;

Par acte n° 07/2018 en date du 27 mars 2018, monsieur OUATTARA SOULEYMANE par le biais de son conseil maître COULIBALY SOUNGALO a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la

Cour sous le N°309 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 31 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 21 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 31 janvier 2018 à cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 février 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, préentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte n°07/2018 en date du 27 Mars 2018 établi par le greffe du tribunal de travail d'Aboisso, monsieur OUATTARA SOULEYMANE par le biais de son conseil maître COULIBALY SOUNGALO, a relevé appel du jugement contradictoire N°011/18 rendu le 27 Février 2018 par le tribunal de travail d'Aboisso, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement par défaut à l'égard de la société Kouassi Philippe contradictoirement en ce qui concerne Ouattara Souleymane, en matière sociale et en premier ressort ;

### **En la forme**

Déclare Ouattara Souleymane recevable en son action ;

**Au fond**

L'y dit bien condé ;

Condamne la société Kouassi Philippe à lui payer la somme totale de 622.532 FCFA décomposée comme suit :

Indemnité de décès : 15.158 FCFA

Indemnité de congé payé : 28.347 FCFA

Gratification : 145.950 FCFA

Participation frais funéraires : 291.000 FCFA

Transport sur salaire de présence : 5.500 FCFA

Salaire de présence ; 35.67 FCFA » ;

Il ressort des pièces du dossier et des énonciations du jugement attaqué que par requête datée du 04 Janvier 2018, monsieur OUATTARA SOULEYMANE faisait citer la société KOUASSI PHILIPPE, ex employeur de monsieur HIBIE OUSMANE, par devant le Tribunal suscité aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et de droits acquis, participation aux frais funéraires et de dommages et intérêts;

Au soutien de son action, il exposait que ce dernier avait été embauché le 31 Décembre 2003 en qualité de chauffeur par la société KOUSSI PHILIPPE ; il précisait que le 11 Août 2007, monsieur HEBIE OUSMANE décédait brutalement à Diatokro ;

Il expliquait qu'en tant que cousin germain du défunt, il avait été désigné par le conseil de famille comme seul héritier de sorte qu'en sa qualité d'ayant-droit, il a qualité pour réclamer les droits du travailleur décédé résultant de la rupture du contrat de travail ;

C'était pourquoi disait-il, le 14 Septembre 2016, il avait saisi l'Inspection du Travail en vue de procéder à un règlement amiable entre lui et l'ex employeur et que face à l'échec de cette conciliation, il saisissait le Tribunal aux fins de voir condamner la défenderesse à lui payer les droits résultant de cette rupture et des dommages et intérêts pour non-paiement de ces droits en l'occurrence, l'indemnité de licenciement, l'indemnité compensatrice de congé payé, l'allocation de congé, le salaire de présence, la gratification, les frais funéraires, les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non-paiement du

capital décès ;

La société KOUASSI PHILIPPE ne concluait pas ;

Vidant sa saisine, le Tribunal statuait comme ci-dessus spécifié aux motifs d'une part qu'en application des dispositions de l'article 42 de la Convention Collective Interprofessionnelle, selon lesquelles en cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis par ce dernier à la date du décès revenaient à ses ayants-droit ; d'autre part qu'en plus de l'indemnité de licenciement, l'employeur était tenu de participer aux frais funéraires, il y avait lieu conformément à l'article sus visé de faire droit aux différentes réclamations du demandeur ;

En cause d'appel, monsieur OUATTARA SOULEYMANE fait grief au Tribunal d'avoir omis de statuer sur certaines de ses demandes en l'occurrence celles relatives aux dommages-intérêts pour non déclarations à la CNPS et pour non-paiement du capital décès ;

Pour lui, le Tribunal ayant ainsi statué infra petita, la décision entreprise n'érite infirmation et la Cour de céans, statuant de nouveau, dire l'action bien fondée ;

En effet dit il, il réclame la condamnation de l'intimée à lui payer le capital décès dû, lequel est composé conformément à l'article 42 sus visé des droits des travailleurs que sont le salaire du mois d'Août 2007, l'allocation congé, la gratification, l'indemnité de licenciement et la participation aux frais funéraires ;

Il précise que le défunt avait une rémunération mensuelle de 97.300 FCFA et ajoute que les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS restent dus ;

Il soutient que le non-paiement des droits du défunt ayant perduré et ce retard de paiement lui ayant causé un préjudice moral et financier, l'intimée devrait être également condamnée à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En somme il sollicite de la Cour de céans l'infirimation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau lui accorder l'ensemble des indemnités droits acquis et dommages-intérêts sus mentionnés soit un total de 4.201.563 FCFA et condamner l'intimée aux dépens ;

## **DES MOTIFS**

L'intimé n'ayant pas comparu ni conclu, il ya lieu de statuer par décision de défaut à son encontre;

### **En la forme**

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

La procédure n'est pas en état de recevoir un règlement définitif en l'état ;

En effet, seul l'appelant a produit des écritures et des pièces en première Instance et en cause d'appel de telle sorte que la Cour de céans n'est pas en mesure d'apprécier avec sérénités certaines informations notamment celles relatives à la non-participation de l'employeur aux frais funéraires et à la déclaration ou non du travailleur à la CNPS ;

Par ailleurs, il y a lieu de connaître la situation exacte du travailleur au sein de la société au moment du décès pour mieux apprécier les demandes ;

Dès lors, une mise en état s'impose pour répondre à ces préoccupations ;

En conséquence, il convient de surseoir à statuer quant au fond, d'ordonner une mise en état aux fins ci-dessus spécifiés, de commettre monsieur le conseiller KAKOU TANOH pour y procéder et de renvoyer les causes et les parties à l'audience du 11 Avril pour le dépôt du procès-verbal de mise en état ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare OUATTARA SOULEYMANE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°011 rendu le 27 Février

2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

Au fond

Sursoit à statuer quant au fond ;

Ordonne une mise en état aux fins spécifiés dans les motifs ;

Commet pour y procéder monsieur KAKOU TANOH ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 11 Avril pour le dépôt du procès-verbal et pour être statué ce que de droit quant au fond ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



